



Copie de résolution
ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 20 DECEMBRE 2021 A 20 H AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2021-12-294

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-08 ABOLISSANT LE
RÈGLEMENT 2016-04 VISANT À FIXER LES CONDITIONS ET
MONTANTS D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a adopté le règlement 2016-04 visant à décréter un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le programme décrété par le règlement 2016- 04 est basé sur les dispositions de l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui précise qu'un programme de revitalisation doit s'appliquer à l'égard d'un secteur que la Municipalité délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du territoire de la Municipalité n'est pas considéré comme un secteur au sens de la loi sur l'aménagement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du règlement 2021-08 abolissant le règlement 2016-04 visant à fixer les conditions et montants d'un programme de revitalisation a été donné le 15 novembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la municipalité adopte le « Règlement 2021-08 abolissant le règlement 2016-04 visant à fixe les conditions et montants d'un programme de revitalisation » par lequel il est décrété et statué suit :

**RÈGLEMENT 2021-08 ABOLISSANT LE RÈGLEMENT 2016-04
VISANT À FIXER LES CONDITIONS ET MONTANTS D'UN
PROGRAMME DE REVITALISATION**

Article 1

Le présent règlement porte le numéro 2021-08 et s'intitule « Règlement 2021-08 abolissant le règlement 2016-04 visant à fixe les conditions et montants d'un programme de revitalisation »

Article 2

Le règlement 2016-04 est, par les présentes, abrogé et toutes ses dispositions sont nul et sans effet.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier